



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S.  
l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la  
commune de Breuil-le-Sec

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V des parties législative et réglementaire  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la  
pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion  
et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société  
HOLT LLOYD, filiale de HONEYWELL, à Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 15  
septembre 1988 et l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant du 20 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 délivré à la société HOLT LLOYD en vue de la réalisation de  
mesures de surveillance du site implanté à Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 délivré à la société HONEYWELL AFTERMARKET  
EUROPE S.A.S. modifiant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini dans l'arrêté du 5  
avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 autorisant la réalisation, par la société HONEYWELL  
AFTERMARKET EUROPE S.A.S., de sa proposition de mesures de réhabilitation complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2014 valant procès-verbal de  
récolement de ces mesures ;

Vu le rapport relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines « Qualité des eaux souterraines :  
Bilan à l'issue de la campagne confirmatoire de juin 2016 » réalisé par ERM GMS 0332642/R3498 et  
remis par l'exploitant en octobre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2016 demandant la fin du suivi prescrit par les arrêtés  
préfectoraux des 5 avril 2007 et 14 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué par voie électronique le 10 janvier 2017 à la société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S. et ses observations formulées par voie électronique les 25 et 31 janvier 2017 ;

Considérant que la société HOLT LLOYD a exploité le site de 1966 à 2005 ;

Considérant que cet exploitant a déclaré la cessation d'activité du site le 20 mai 2005 ;

Considérant que les études et diagnostics réalisés au droit du site ont mis en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant qu'aucun impact significatif n'a été identifié à l'extérieur du site ;

Considérant que, dans ces conditions, les sources sol ont pu être laissées en place dans les sols et eaux souterraines et qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mise en place ;

Considérant que le plan de gestion proposé par l'exploitant identifie des solutions permettant de maîtriser les sources de pollution en supprimant 90 % de la masse de polluant présente ;

Considérant que les travaux prévus par le plan de gestion ont été réalisés par l'exploitant en 2014 ;

Considérant que compte-tenu de l'absence d'impact avéré du site et de la stabilité des teneurs mesurées suite aux travaux de réhabilitation, il convient d'arrêter la surveillance des eaux souterraines et superficielles prescrite à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2007, du 14 octobre 2010 et du 27 février 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2007, du 14 octobre 2010 et du 27 février 2013 sont abrogés.

**Article 2** : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines présents sur le site sont comblés conformément à la norme NF X10-999.

La société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S. communique au préfet de l'Oise, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués.

**Article 3 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

27 FEV. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société HONEYWELL AFTERMARKET EUROPE S.A.S.  
(Pour le site anciennement exploité par la société HOLT LLOYD)  
A l'attention de M. Nicholas Tymko  
Honeywell House  
Arlington Business Park  
Bracknell RG12 1 EB  
Royaume Uni

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France